

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2135

présenté par

Mme Galliard-Minier et Mme Liso

-----

**ARTICLE 6**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« En cas de refus, la personne peut former un recours dans les conditions prévues par l'article L. 1111-12-10 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa prévoit que le médecin qui se prononce sur la demande doit notifier sa décision à la personne. Il convient de préciser à la suite de cet alinéa que si la personne qui a formé la demande se voit opposer un refus de la part du médecin, elle a la possibilité de former un recours et de renvoyer aux dispositions qui précisent les conditions de recours posées par l'article L. 1111-12-10 du Code de la santé publique. C'est l'objet de cet amendement.